

FICHE ÉLIGIBILITÉ :

LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Code général de la fonction publique (CGFP) - livret II

A. Les conditions d'éligibilité des candidats

Sont éligibles en qualité de représentant du personnel siégeant à la Commission Consultative Paritaire (CCP), les agents remplissant les conditions requises pour être **inscrits sur la liste électorale** du scrutin de la CCP correspondant à sa catégorie hiérarchique à la date limite du dépôt des listes, soit le 29 octobre 2026.

Retrouvez la Fiche électeur – [Commission Consultative Paritaire](#) disponible sur notre base documentaire afin de vérifier si l'agent dispose bien de la qualité d'électeur.

Toutefois, ne peuvent être élus les agents contractuels :

<p>INÉLIGIBLES</p> <p><i>Article R.211-341 CGFP</i></p>	<ul style="list-style-type: none">• En congés de grave maladie,• Qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions d'au moins 16 jours, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils aient été relevés de leur peine,• Sous tutelle pour laquelle le juge a statué sur une interdiction du droit de vote et d'élection,• Ayant eu une condamnation pénale assortie d'une peine de privation des droits civiques.
--	---

Une déclaration individuelle de candidature doit être fournie par chaque candidat, accompagnée d'une attestation sur l'honneur de remplir les conditions d'éligibilité. Il est également recommandé d'exiger un justificatif d'identité (*exemple : carte d'identité, passeport*) ainsi que la copie du dernier arrêté du candidat.

B. Les conditions d'admission des listes de candidats

ORGANISATIONS SYNDICALES <i>Articles L.211-1 à L.211-4 et R.211-342 CGFP</i>	<ul style="list-style-type: none"> Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins 2 ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance. Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaire. Les unions de syndicats doivent être légalement constituées depuis au moins 2 ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfaire aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.
PLURALITÉ DES LISTES <i>Article R.211-343 CGFP</i>	<ul style="list-style-type: none"> Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin. Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour la CCP. Néanmoins, les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales. Les organisations affiliées à une même union ne peuvent pas présenter des listes concurrentes à une même élection

C. La composition des listes de candidats

REPRÉSENTATIVITÉ H/F <i>Articles L.211-1, R.211-344 CGFP</i>	<ul style="list-style-type: none"> Les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée correspondant aux effectifs recensés au 1^{er} janvier de l'année du scrutin. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits.
MENTIONS <i>Article R.211-345 CGFP</i>	<ul style="list-style-type: none"> Chaque liste déposée mentionne les nom, prénoms et le genre de chaque candidat. Elle indique le nombre de femmes et d'hommes. Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales. Le délégué peut ne pas être lui-même candidat aux élections. Il n'est pas obligatoire qu'il soit électeur dans le ressort territorial de la CCP pour lequel la liste est déposée. Le nom d'un délégué suppléant peut être mentionné sur la liste.
NOMBRE DE CANDIDATS <i>Article R.211-344 CGFP</i>	<ul style="list-style-type: none"> Les listes doivent comporter un nombre pair de noms (sauf s'il n'y a qu'un seul siège de titulaire). Les listes peuvent comporter un nombre variable de candidats qui permet d'admettre aussi bien des listes incomplètes (au moins la moitié des sièges à pourvoir) que des listes excédentaires (au maximum le double des sièges à pourvoir), dans le respect de la représentativité homme/femme.